

**LES BATISSEURS DE LA LYS**

**AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT DE 65  
PARCELLES SUR 10,18 ha à REXPOEDE**

**DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**FEVRIER 2008**

**ALEHO**  
Assainissement - Loi sur l'Eau  
Hydraulique - Ouvrages

34, rue du Triez  
59290 WASQUEHAL  
Tél : 06 14 19 91 12  
Fax : 03 20 20 06 61

# RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de DECLARATION concerne l'aménagement du lotissement «les Jardins d'Elodie» Rue des Moères sur la commune de REXPOËDE. La superficie totale de la zone est de 10,1858 ha (dont 4,742 ha extérieurs au lotissement : bassin versant naturel en amont du projet)

Cette DECLARATION s'inscrit dans une procédure définie par la **Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée par ordonnance de septembre 2000 et ses décrets d'application n° 2006-880 et 2006-881 du 17 Juillet 2006 modifiant les décrets 93-742 et 93-743 du 29 Mars 1993. La nouvelle Loi sur l'Eau n°2006-1772 votée le 30 décembre 2006 et parue au J.O. le 31 décembre 2006 n'est pas encore codifiée.**

Le décret n° 2006-880 fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. La procédure d'autorisation impose la tenue d'une enquête publique.

Le décret n° 2006-881 dresse la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration. En général, pour chaque rubrique, deux seuils sont considérés. Lorsque la caractéristique considérée de l'ouvrage est inférieure au seuil le plus bas, il y a exonération (aucune procédure requise). Néanmoins, il suffit que l'une des rubriques entraîne la déclaration, ou l'autorisation, et l'ensemble de l'aménagement, ou des travaux, est soumis à la dite procédure.

Les perturbations du régime des eaux concernent les eaux superficielles et souterraines, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, relativement à 2 types de rejets :

- eaux pluviales,
- eaux usées domestiques.

La nature limoneuse du sol sur substrat argileux ne favorise pas l'infiltration sur place des eaux de ruissellement. Elles seront donc tamponnées avant rejet au milieu superficiel.

L'apport pluvial extérieur du bassin versant amont rejoint actuellement le fossé existant. Il sera intercepté par la noue de stockage créée en bordure orientale du lotissement, qui rejoindra ce fossé. L'apport pluvial extérieur ne sera donc pas repris dans la gestion des eaux pluviales du lotissement proprement dit.

L'imperméabilisation des voiries, trottoirs, parkings, accès, terrasses, toitures et espaces verts générerait un débit de **0,354 m<sup>3</sup>/s** pour un phénomène pluvieux de retour 10 ans. Ce débit est inacceptable en aval dans le milieu superficiel.

En conséquence, les aménagements suivants ont été adoptés :

- ❖ Les eaux pluviales de ruissellement des toitures (considérées comme non polluées) et les eaux de ruissellement des voiries, trottoirs, parkings, accès, terrasses et espaces verts, collectées par bouches d'égout, seront tamponnées dans les canalisations et le bassin enterré d'une capacité totale de 808 m<sup>3</sup> (événement vicennal). Le rejet au fossé existant sera limité à 11 l/s par limiteur de débit en sortie de bassin.

En terme de qualité, afin de ne pas dégrader le milieu naturel, seront prévus :

- ❖ Etanchéité des différentes surfaces de ruissellement (voiries, trottoirs, parkings, accès) et écoulement dirigé vers les bouches d'égout et canalisations.
- ❖ Matériaux filtrants du bassin de stockage agissant comme des filtres bactériens.
- ❖ Avant rejet au milieu naturel superficiel, positionnement d'un séparateur à hydrocarbures de classe 1 assurant une concentration de rejet en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

Outre les eaux pluviales, la zone génère un autre type de rejets :

- Les eaux usées domestiques seront collectées par un réseau de type séparatif au niveau du lotissement, pour rejoindre le réseau unitaire Rue Jules KInoo, vers la station d'épuration de 5000 EH située sur la commune de HONDSCHOOTE, dont le rejet s'effectue dans la Becque d'Hondschoote (vers le canal de Basse Colme).

**En conclusion, les aménagements n'influeront d'un point de vue quantitatif, que très faiblement sur les conditions actuelles de ruissellement, n'aggraveront pas la situation en aval dans la zone des Wateringues, et permettront d'un point de vue qualitatif la conservation de la protection de la nappe des sables landéniens et de celle de la craie ainsi que le respect de la qualité des eaux superficielles.**

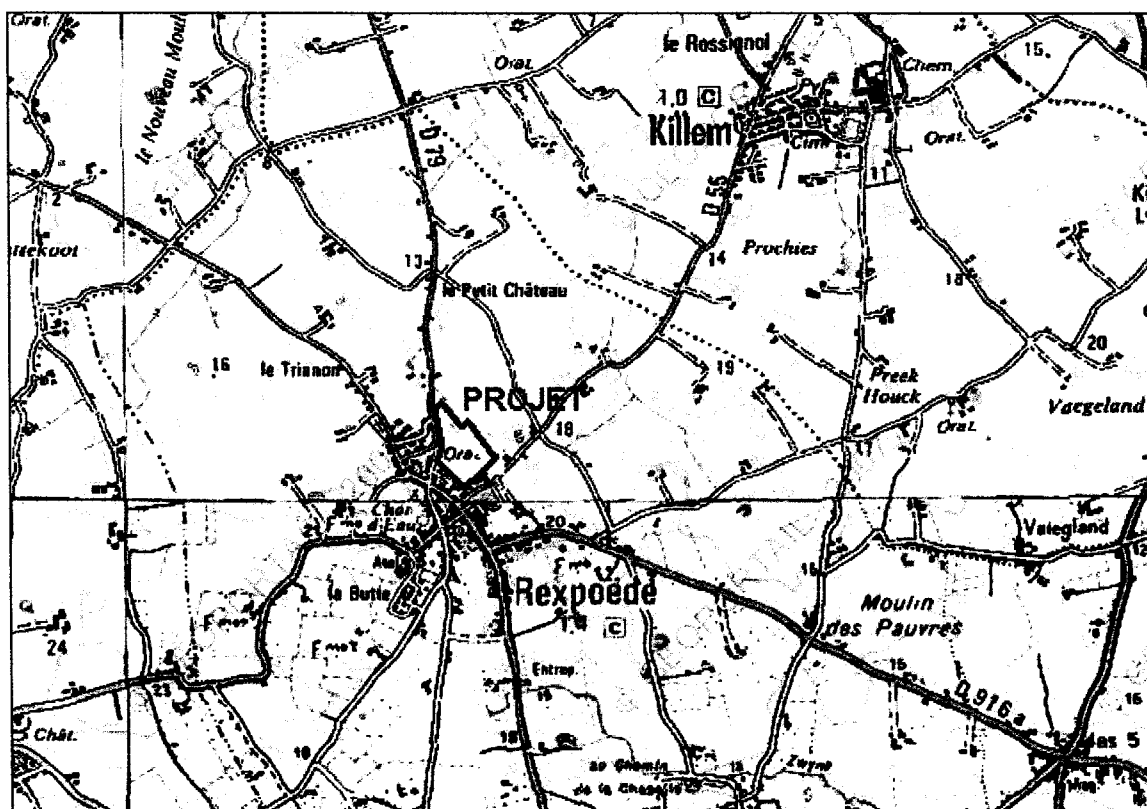
## 3 EMPLACEMENT DU PROJET

### 3.1 LOCALISATION DU SITE D'ACCUEIL DES TRAVAUX

La présente étude concerne les travaux relatifs à l'aménagement d'un lotissement de 65 lots, d'une surface totale de 5,4438 ha sur la commune de REXPOËDE dans le département du Nord.

Ce terrain sera aménagé afin d'accueillir diverses habitations particulières.

Le relief est peu prononcé. Il oscille d'Est en Ouest de 17,5m à 16,5m NGF. La pente moyenne au niveau du terrain accueillant le lotissement est de l'ordre de 0,28 %. Le bassin versant de la zone lotie intercepte les eaux de ruissellement d'un bassin versant naturel extérieur de 4,7420 ha situé en amont du projet (voir carte des bassins versants en annexe 5).



Carte 1 / localisation du projet (source IGN, sans échelle)



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation du  
Nord Pas-de-Calais

Service départemental de  
police de l'eau du Nord - hors  
cours d'eau domaniaux

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier TURCO Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55  
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement :  
Aménagement de 65 parcelles à Rexpoede  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :59-2008-00022

LAMBERSART, le 19/03/2008

236 / SPE 53

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'**AMENAGEMENT DE 65 PARCELLES A REXPOEDE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 11/03/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de REXPOEDE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de REXPOEDE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule,

Jean-Marie LOISEL



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMENAGEMENT DE 65 PARCELLES  
COMMUNE DE REXPOEDE

Dossier n° 59-2008-00022

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25/02/2008, présenté par LES BATISSEURS DE LA LYS, enregistré sous le n° 59-2008-00022 et relatif à : AMENAGEMENT DE 65 PARCELLES A REXPOEDE ;

**donne récépissé à LES BATISSEURS DE LA LYS**

de sa déclaration concernant :

**AMENAGEMENT DE 65 PARCELLES A REXPOEDE**

dont la réalisation est prévue sur la commune de REXPOEDE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration |  |

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25/04/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de REXPOEDE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de REXPOEDE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, Le

11 MARS 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,  
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL